



Assemblée générale

Distr. générale
27 avril 2011
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarante-quatrième session
Vienne, 27 juin-8 juillet 2011

Guide révisé pour l'incorporation qui accompagnera la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics

Note du secrétariat

Additif

Le présent additif contient un projet de commentaire des articles 54 à 56 du chapitre VI (enchères électroniques inversées) de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics ainsi que des points concernant les enchères électroniques inversées qu'il est proposé d'examiner dans une section du Guide traitant des modifications apportées par rapport au texte de 1994 de la Loi type.



GUIDE POUR L'INCORPORATION DE LA LOI TYPE DE LA CNUDCI SUR LA PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS

B. Dispositions sur les enchères électroniques inversées à insérer dans le commentaire par article (*suite*)

Article 54. Inscription à l'enchère électronique inversée et délai pour tenir l'enchère

1. Cet article, qui régit les aspects essentiels de l'inscription à l'enchère et le délai pour tenir celle-ci, vise à assurer aux enchérisseurs qui y participent un traitement juste et équitable grâce aux exigences de transparence énoncées aux paragraphes 1 et 2 (communication rapide à chaque fournisseur ou entrepreneur inscrit d'un avis confirmant son inscription ou l'informant d'une éventuelle décision d'annuler l'enchère) et à la disposition du paragraphe 3 prévoyant un délai raisonnable pour que les fournisseurs ou les entrepreneurs puissent se préparer à l'enchère. Cette dernière exigence est également importante, en particulier dans le cas d'enchères autonomes, afin de donner la possibilité effective de contester les conditions de sollicitation en application des dispositions du chapitre VIII. Une telle contestation n'est possible que jusqu'à la date limite de présentation des soumissions, c'est-à-dire, dans le cas d'une enchère simple (sans examen ou évaluation préalable des offres initiales), jusqu'à l'ouverture de l'enchère; dans d'autres cas, elle est possible jusqu'à la présentation des offres initiales. Le délai entre l'invitation à participer à l'enchère et la tenue de celle-ci devrait donc être fixé en fonction du temps jugé suffisant en l'espèce pour s'y préparer (plus l'enchère est simple, plus ce délai peut être court). La question de savoir comment ménager un délai minimum donnant la possibilité de contester les conditions de sollicitation est également prise en considération. Comme il est précisé au paragraphe 3, il est tenu compte, pour la fixation de ce délai, des besoins raisonnables de l'entité adjudicatrice, lesquels peuvent, dans un nombre limité de situations (par exemple en cas d'extrême urgence après une catastrophe), l'emporter sur les autres considérations.

2. Le paragraphe 2 autorise l'entité adjudicatrice à annuler l'enchère si le nombre de fournisseurs ou d'entrepreneurs inscrits à l'enchère est insuffisant pour assurer une concurrence effective. Ces dispositions ne sont pas contraignantes: l'entité adjudicatrice est libre de décider d'annuler ou non l'enchère en pareille circonstance. Étant donné qu'elle peut être incompatible avec l'objectif général de promouvoir la concurrence et d'éviter la collusion, la décision de ne pas annuler l'enchère ne devrait être prise que dans des cas vraiment exceptionnels où la procédure de passation doit se poursuivre malgré l'absence de concurrence effective. L'État adoptant est invité à faire figurer dans les règlements en matière de passation des marchés une liste exhaustive des situations qui justifieraient la poursuite de l'enchère en pareil cas. D'autres raisons peuvent justifier l'annulation (par exemple, des soupçons de collusion, comme il est expliqué plus haut au paragraphe ...). Ces dispositions ne s'appliquent pas dans les cas où l'entité adjudicatrice doit annuler l'enchère, par exemple en vertu de l'article 52 1) j) lorsque le nombre minimum de fournisseurs ou d'entrepreneurs inscrits

éventuellement exigé n'a pas été atteint (voir plus haut les paragraphes ...), ou lorsque l'entité adjudicatrice doit mettre fin à l'enchère pour des raisons techniques conformément à l'article 55-5 (voir plus loin les paragraphes ...).

3. Dans le cas d'une enchère autonome, l'annulation de l'enchère entraîne l'annulation de la procédure de passation. L'entité adjudicatrice, après avoir analysé les raisons de l'annulation, peut juger opportun d'organiser une autre enchère, par exemple s'il peut être remédié aux erreurs de description qui ont empêché un nombre suffisant de fournisseurs ou d'entrepreneurs de s'inscrire à l'enchère, ou elle peut opter pour une autre méthode de passation. Lorsque l'enchère constitue seulement une étape de la procédure de passation, son annulation n'entraîne pas nécessairement l'annulation de cette procédure: l'entité adjudicatrice peut décider d'attribuer le marché sur la base des résultats de l'examen ou de l'évaluation préalables des offres, à condition que cette possibilité ait été expressément prévue dès le début de la procédure de passation¹.

4. Lorsque que l'enchère constitue une étape de la procédure de passation, l'entité adjudicatrice devrait également spécifier dès le début de cette procédure ce qui pourrait éventuellement se produire si des fournisseurs ou des entrepreneurs ne s'inscrivaient pas à l'enchère [et traiter la question des garanties de soumission si nécessaire]².

Article 55. Exigences pendant l'enchère électronique inversée

1. Cet article régit les exigences à respecter dans les enchères électroniques inversées, que celles-ci soient autonomes ou constituent une étape de la procédure de passation. Le paragraphe 1 distingue deux types d'enchères: les plus simples, dans le cadre desquelles c'est le prix le plus bas qui détermine l'offre à retenir, et celles dans le cadre desquelles l'offre à retenir est déterminée par le prix et d'autres critères. Ces derniers peuvent aussi bien être des critères apparentés au prix (par exemple les conditions de livraison et de garantie) que des critères plus complexes (par exemple les niveaux d'émission des automobiles). Quel que soit leur degré de complexité, ces critères supplémentaires doivent se voir attribuer une valeur, exprimée en chiffres ou en pourcentage dans une formule mathématique fournie à l'avance qui permet de les évaluer automatiquement. Comme l'exigent les articles 52 et 53 de la Loi type, chaque critère utilisé pour l'évaluation, la valeur qui lui est attribuée et la formule mathématique utilisée doivent être communiqués dès le début de la procédure de passation et ne peuvent pas être modifiés pendant l'enchère. Seuls les prix et les éléments modifiables peuvent l'être à ce stade³.

2. Le paragraphe 2 énumère les principales exigences régissant la conduite de l'enchère: à cet égard, il tient compte des caractéristiques du système d'enchères visé par la Loi type et défini dans son article 2 (qui diffère de certains autres types d'enchères utilisées dans la pratique), donne effet aux conditions d'utilisation des

¹ Ce texte traduit les arguments avancés au sein du Groupe de travail; toutefois, la possibilité d'attribuer le marché sur la base de l'examen ou de l'évaluation préalable des offres, à condition que cela ait été expressément prévu dès le début de la procédure de passation, n'est pas explicitement mentionnée dans le texte de la Loi type.

² À propos du texte figurant entre crochets, voir la note 14 du document A/CN.9/731/Add.6.

³ Il pourra être nécessaire de préciser dans le Guide le sens de l'expression "éléments modifiables".

enchères énoncées dans l'article 30 et précise les exigences énoncées dans les articles 52 et 53. Par exemple, les alinéas a) et c) soulignent le caractère continu du processus d'enchère. L'alinéa a) exige en outre que les enchérisseurs se voient accorder des chances égales de présenter leurs offres. Dans la pratique, cela signifie par exemple que le système doit enregistrer les offres dès leur réception, quel qu'en soit l'auteur, les évaluer et déterminer leur effet sur les autres offres. Les informations correspondantes doivent être communiquées rapidement à tous les enchérisseurs. Cette dernière exigence est précisée dans l'alinéa c), qui dispose que chaque enchérisseur doit se voir communiquer instantanément des informations suffisantes pour pouvoir déterminer la position de son offre par rapport aux autres. Il ressort du libellé de ces dispositions que les mêmes informations ne doivent pas nécessairement être communiquées à tous les enchérisseurs, mais que celles qui leur sont communiquées doivent être suffisantes pour qu'ils déterminent la position de leur offre et garantir qu'ils bénéficient d'un traitement juste et équitable.

3. La Loi type est à dessein muette sur la nature des informations qui doivent être communiquées pour satisfaire cette exigence. Lorsqu'ils légifèreront à ce sujet, les États adoptants devront trouver l'équilibre entre le souci d'assurer la transparence et de promouvoir une procédure d'appel d'offres rigoureuse et la nécessité de prévenir la collusion et d'empêcher la divulgation d'informations commerciales sensibles. En fonction de l'enchère et compte tenu de sa complexité et d'autres facteurs, on pourrait par exemple: a) indiquer en cours d'enchères si un enchérisseur a présenté la meilleure offre ou proposé le meilleur prix; b) indiquer le meilleur prix qui a été proposé; c) indiquer à chaque enchérisseur sa position par rapport à la meilleure offre (sans lui communiquer aucune information concernant les autres offres); et d) indiquer comment toutes les offres se répartissent. En outre, l'entité adjudicatrice devrait être en mesure de voir la répartition de toutes les offres. Les États adoptants doivent être conscients du fait que, comme le montre l'expérience de certains pays, la divulgation du meilleur prix risque d'inciter les enchérisseurs à ne diminuer que de très peu le montant de leurs offres et empêcher ainsi l'entité adjudicatrice d'obtenir le meilleur résultat; cela pourrait également les inciter à soumettre des offres anormalement basses. Les risques de collusion augmentent en proportion des quantités d'informations fournies au sujet des autres offres; dans des enchères plus complexes, les fournisseurs pourraient également recalculer les offres d'autres participants en utilisant la formule mathématique fournie. [On sait qu'il est difficile d'empêcher ces agissements; dans le même temps, assurer l'efficacité de la procédure d'appel d'offres et l'évaluation automatique des offres sans révéler des informations commercialement sensibles est également problématique.]⁴ Quelle que soit la décision prise par l'entité adjudicatrice en ce qui concerne le type d'information devant être divulgué pendant l'enchère, cette décision doit être prévue par les règles régissant l'enchère qui sont communiquées aux enchérisseurs potentiels avant que celle-ci ne commence. Ces dispositions complètent l'obligation, énoncée aux articles 52-1 g) and 53-1 a), de communiquer les critères et la procédure qui seront utilisés durant l'enchère, ainsi que l'obligation de fournir les résultats d'une éventuelle évaluation préalable.

⁴ Il pourra être nécessaire de faire figurer dans le Guide des exemples de bonnes pratiques actuelles en rapport avec le texte placé entre crochets. Le Secrétariat demande des orientations sur ce point.

4. L'alinéa b) réaffirme le principe de l'évaluation automatique des offres durant l'enchère. Comme l'alinéa d), il souligne l'importance d'éviter toute intervention humaine pendant le déroulement de l'enchère. Le dispositif d'enchère recueille électroniquement les offres, qui sont évaluées automatiquement selon les critères et les procédés divulgués dans l'avis d'enchère. Il devrait attribuer à chaque offre un identifiant qui ne compromette pas l'anonymat. Il devrait aussi y avoir un dispositif en ligne qui permette de rejeter immédiatement et de façon automatique les offres non valables, avec notification immédiate et explication des motifs du rejet⁵. Un point de contact pour les communications urgentes concernant d'éventuels problèmes techniques devrait être proposé aux enchérisseurs. Ce point de contact devrait être indépendant du mécanisme d'enchère [et de la procédure de passation en question]⁶.

5. Les paragraphes 3 et 5 de cet article réaffirment un autre principe important des enchères que prévoit la Loi type – la nécessité de préserver l'anonymat des enchérisseurs avant, pendant et après l'enchère. Le paragraphe 3 traduit ce principe en interdisant à l'entité adjudicatrice de révéler l'identité de quelque enchérisseur que ce soit pendant l'enchère. Le paragraphe 5 étend cette interdiction à la phase suivant l'enchère, y compris lorsque celle-ci est suspendue ou qu'il y est mis fin. Il faudrait donner à ces dispositions une interprétation extensive qui interdise à l'entité adjudicatrice de révéler l'identité des enchérisseurs non seulement de façon explicite mais aussi de façon indirecte, par exemple en donnant la possibilité aux autres enchérisseurs de révéler ou de déterminer cette identité. Les exploitants du système d'enchère agissant pour le compte de l'entité adjudicatrice, y compris toutes les personnes intervenant dans ce processus, ainsi que tous ceux qui y participent à un autre titre, par exemple le point de contact pour les communications urgentes concernant d'éventuels problèmes techniques, devraient être considérés de ce point de vue comme des mandataires de l'entité adjudicatrice et être soumis à la même interdiction. Il est clair cependant que, malgré les dispositions de cet article et du chapitre dans son ensemble, il peut être difficile dans la pratique de préserver l'anonymat des enchérisseurs lorsqu'il s'agit de marchés pour lesquels il existe un groupe de fournisseurs plus ou moins stable ou qui portent sur des articles similaires et qui sont passés de façon répétée au moyen de la procédure d'enchères électroniques inversées⁷.

6. Le paragraphe 4 complète les exigences formulées dans les articles 52-1 o) et 53-2 c) en ce qui concerne la nécessité de divulguer les critères régissant la clôture de l'enchère au plus tard avant la tenue de celle-ci. Ces règles, qui auront été préalablement communiquées, ne pourront pas être modifiées pendant le déroulement de l'enchère. En outre, l'enchère ne pourra en aucun cas être close avant l'expiration du délai fixé, même si aucune offre n'est faite. On observe souvent dans la pratique que les enchérisseurs commencent à faire des offres vers la fin de la procédure d'enchères. Autoriser l'entité adjudicatrice à clore l'enchère

⁵ Il pourra être nécessaire de donner des précisions dans le Guide. Le Secrétariat demande des orientations sur ce point.

⁶ Il pourra être nécessaire de donner des précisions dans le Guide. Le Secrétariat demande des orientations sur ce point.

⁷ Il pourra être nécessaire de fournir dans le Guide des exemples de bonnes pratiques actuellement suivies pour atténuer ces risques. Le Secrétariat demande des orientations sur ce point.

avant l'expiration du délai fixé ouvrirait la porte à des abus, par exemple en donnant la possibilité à un enchérisseur et à l'entité adjudicatrice de conclure avant l'enchère des arrangements destinés à en influencer le résultat de manière à favoriser cet enchérisseur. En revanche, rien n'interdit de prolonger le délai fixé pour la soumission des offres, pour autant que cela soit fait de façon transparente. Cela peut se révéler utile, par exemple lorsque l'enchère a dû être suspendue pour des raisons techniques (comme le prévoit le paragraphe 5 de l'article). Exiger que le règlement de l'enchère traite des critères et des procédures régissant une éventuelle prolongation du délai de soumission des offres constitue une bonne pratique.

7. Les fournisseurs peuvent se retirer d'une enchère électronique inversée avant la clôture de celle-ci. Cela ne devrait pas avoir d'incidence sur l'enchère, sauf si ce retrait est dû à des raisons qui obligent à suspendre l'enchère ou à y mettre fin conformément au paragraphe 5 de l'article (par exemple, la défaillance du système de communication de l'entité adjudicatrice). Dans tous les autres cas, l'enchère doit se poursuivre. Une fois l'enchère close, il pourra être nécessaire que l'entité adjudicatrice analyse les raisons des retraits, en particulier si ceux-ci ont été nombreux, ainsi que leur effet négatif éventuel sur le résultat de l'enchère. L'article 56 réaffirme que l'entité adjudicatrice a le droit de renoncer à passer le marché à n'importe quelle étape de la procédure de passation et complète à cet égard l'article 18-1 (pour plus de précisions concernant l'article 18 relatif à l'abandon de la passation, voir plus haut les paragraphes ...).

8. Le paragraphe 5 énonce l'obligation de mettre fin à l'enchère ou de la suspendre dans les cas qui y sont visés. Outre les défaillances du système de communication de l'entité adjudicatrice qui risquent d'en compromettre le bon déroulement, d'autres raisons peuvent obliger à suspendre l'enchère ou à y mettre fin. Il ne serait pas possible que toutes ces raisons soient énumérées dans la législation relative à la passation des marchés, mais la Loi type exige qu'elles le soient dans les règles régissant la conduite de l'enchère qui doivent être communiquées en application des articles 52 et 53 selon le cas. Aucune liberté d'appréciation supplémentaire ne devrait être accordée à l'entité adjudicatrice, car l'exercice d'une telle liberté pourrait conduire à des abus et à des interventions humaines dans le processus. Bien que de telles interventions soient inévitables dans certains cas, il faut en réduire au maximum le nombre. Par exemple, les États adoptants pourraient mettre en place, dans la réglementation régissant la passation des marchés, des mécanismes permettant aux entités adjudicatrices de surveiller la procédure d'enchères afin de déceler une éventuelle manipulation du marché [et d'intervenir pour empêcher une éventuelle collusion. Cela devrait toutefois aller de pair avec l'exigence que l'entité adjudicatrice soit bien renseignée sur les transactions similaires conclues dans le passé, le marché concerné et la structure de celui-ci. Les États adoptants devraient être conscients du fait qu'il peut être difficile dans la pratique de faire la distinction entre des actes justifiés et des agissements collusoires et que toute marge d'appréciation laissée dans ce domaine aux entités adjudicatrices devrait donc être soigneusement encadrée pour empêcher les abus et les interruptions injustifiées.]⁸

⁸ Il faudra examiner la question de savoir si ce commentaire devrait être développé, laissé en l'état ou inséré ailleurs dans un exposé plus général concernant la collusion.

9. Les règles régissant la conduite de l'enchère doivent également exiger que des garanties procédurales soient mises en place pour protéger les intérêts des enchérisseurs en cas de suspension ou de clôture de l'enchère, par exemple que tous les enchérisseurs soient informés immédiatement et simultanément de la suspension ou de la clôture et, en cas de suspension, de la date de réouverture de l'enchère et de la nouvelle date de clôture.

10. Contrairement à la suspension, la clôture de l'enchère risque de conduire à l'annulation de la passation du marché (les différences qu'il y a de ce point de vue entre les enchères simples et les enchères complexes sont évoquées plus haut dans le paragraphe 3 du commentaire relatif à l'article 54)⁹.

Article 56. Exigences après l'enchère électronique inversée

1. Cet article régit les mesures qui doivent être prises après l'enchère électronique inversée, que celle-ci constitue une procédure de passation autonome ou seulement une étape d'une telle procédure. Les règles applicables sont les mêmes étant donné que, dans tous les cas, l'enchère précède l'attribution du marché. Afin d'éviter tout risque d'irrégularité, de favoritisme ou de corruption, aucune nouvelle évaluation ou négociation n'est autorisée après la tenue de l'enchère. Les résultats de l'enchère sont donc censés être les résultats définitifs de la procédure de passation. Il en résulte dans la pratique que si le dossier de sollicitation stipule que le marché doit être attribué à l'enchérisseur qui a proposé le prix le plus bas, celui-ci emporte le marché et c'est ce prix qui figure dans le contrat de marché. Lorsque le dossier de sollicitation fixe des critères financiers et non financiers pour l'attribution du marché, l'enchérisseur présentant l'offre qui se révèle la plus avantageuse¹⁰ après application de la formule mathématique communiquée au préalable doit se voir attribuer le marché, et les conditions de l'offre retenue doivent figurer dans le contrat de marché. Les quelques exceptions que connaissent ces règles sont énoncées dans les paragraphes 2 et 3.

2. Le paragraphe 2 s'applique aux enchères simples constituant une procédure autonome (qui ne sont pas précédées par des offres initiales). En pareil cas, la conformité et les qualifications ne sont vérifiées qu'après l'enchère, et uniquement en ce qui concerne l'offre retenue et son auteur. Cette méthode permet de gagner du temps et de réduire les coûts. Si l'offre retenue n'est pas conforme ou si son auteur n'a pas les qualifications requises, l'entité adjudicatrice a deux possibilités: annuler la procédure de passation ou attribuer le marché à la deuxième meilleure offre, à condition que celle-ci soit conforme et que son auteur soit qualifié. Cette approche suppose que tous les enchérisseurs répondant à l'invitation puissent fournir les produits ou services demandés en assurant à peu près le même niveau de qualité; lorsque le marché porte sur des biens ou des services simples et courants, elle ne présente guère de risques pour l'entité adjudicatrice car d'autres sources d'approvisionnement seront faciles à trouver. Cette possibilité devrait être soulignée dans les indications données aux fournisseurs qui participeront à l'enchère afin que

⁹ Il faudra préciser les conditions dans lesquelles la clôture de l'enchère pourrait ne pas entraîner l'annulation du marché dans le cas de procédures autonomes.

¹⁰ L'expression "offre la plus avantageuse" n'est pas expliquée dans le commentaire de l'article 56: ce point sera traité ailleurs, à moins qu'une telle explication ne soit également jugée nécessaire dans le contexte de l'article 56.

ceux-ci ne soient pas tentés de présenter des offres irréalistes vers la fin de l'enchère.

3. Le paragraphe 3, qui s'applique à tout type d'enchère, vise le cas où l'offre à retenir paraît anormalement basse à l'entité adjudicatrice (pour l'explication de ce terme, voir le commentaire relatif à l'article 19 dans le paragraphe ... plus haut). Les dispositions de ce paragraphe sont également subordonnées aux règles générales relatives à l'examen des offres anormalement basses qui sont énoncées dans l'article 19 et notamment aux mesures destinées à garantir une évaluation objective et transparente. Si toutes les conditions énoncées dans l'article 19 pour le rejet d'une offre anormalement basse sont réunies, l'entité adjudicatrice peut rejeter cette offre et soit annuler la procédure de passation, soit attribuer le marché à la deuxième meilleure offre (pour ce qui est des procédures appropriées, voir le commentaire concernant cet article). Cette exception à la règle générale exigeant que le marché soit attribué à l'offre à retenir à l'issue de l'enchère est notamment prévue pour empêcher le dumping. Les dispositions de la Loi type ont été rédigées de manière à donner le maximum de souplesse à l'entité adjudicatrice, sous réserve des mesures de protection contre les abus prévues dans l'article 19.

4. Lorsqu'elle aura à choisir entre les deux options visées aux paragraphes 2 et 3 – annuler la procédure de passation ou attribuer le marché à la deuxième meilleure offre – l'entité adjudicatrice devra évaluer les conséquences d'une annulation, et notamment déterminer s'il est possible de tenir une deuxième enchère dans le cadre de la même procédure de passation et quels seraient les coûts d'une autre méthode de passation. En particulier, il se peut que l'anonymat des enchérisseurs ait été compromis et que tout nouvel appel à la concurrence soit également aléatoire. Cependant, ce risque ne devrait pas inciter l'entité adjudicatrice à retenir systématiquement la deuxième meilleure offre, en particulier quand on pense qu'il peut y avoir collusion entre les auteurs des deux meilleures offres. Le libellé des dispositions des paragraphes 2 et 3 répond au souci d'éviter d'imposer une mesure particulière à l'entité adjudicatrice.

5. Dans l'un ou l'autre des cas visés aux paragraphes 2 et 3, des mesures doivent rapidement être prises après l'enchère, en stricte conformité avec les dispositions applicables de la Loi type, afin d'assurer que le résultat définitif puisse être déterminé dès qu'il est raisonnablement possible de le faire. Ces mesures ne devraient pas être considérées comme un moyen de compromettre la détermination automatique de l'offre à retenir¹¹.

¹¹ Le Secrétariat a besoin que des orientations lui soient données au sujet des points suivants qui ont été soulevés au sein du Groupe de travail: conséquences pratiques de chacune des options décrites dans les paragraphes 2 et 3; nature des offres (contraignante ou non contraignante et dans quelles conditions); l'application des dispositions sur le délai d'attente et le recours dans le contexte des enchères (y compris la question de savoir si ce commentaire devrait figurer sous l'article 21 et dans le chapitre VIII avec un renvoi ici, ou l'inverse).

C. Points concernant les enchères électroniques inversées qu'il est proposé d'examiner dans une section du Guide traitant des modifications apportées par rapport au texte de 1994 de la Loi type

Le recours aux enchères électroniques inversées a augmenté depuis l'adoption de la Loi type par la CNUDCI en 1994. Le texte de 1994 ne traitait pas des enchères traditionnelles (où les enchérisseurs sont physiquement présents), dans une large mesure en raison des pratiques collusoires constatées. Les moyens électroniques, en réduisant considérablement le coût des opérations et en permettant de préserver l'anonymat des enchérisseurs du fait que les enchères se font virtuellement et non en personne, ont facilité l'utilisation des enchères inversées. C'est pourquoi la Loi type n'autorise que les enchères en ligne comportant un processus d'évaluation automatique qui permet de protéger l'anonymat des enchérisseurs et d'assurer la confidentialité et la traçabilité des procédures. Les enchères de ce type peuvent néanmoins présenter un risque de collusion, en particulier lorsqu'elles constituent seulement une étape de la procédure de passation ou sont précédées par un examen ou une évaluation hors ligne des offres initiales.
